

même chemin de fer en vertu d'un mode d'opération semblable, savoir: l'adjudication de l'entreprise par la compagnie de chemin de fer à une compagnie de construction, celle-ci, formée d'un certain nombre de gens venus des Etats-Unis, distribua les travaux entre des sous-contracteurs, et le résultat a été que ceux-ci n'ont pas été payés et les conditions de l'entreprise n'ont pas été remplies; car, en vertu d'une stipulation inscrite au contrat comportant que la compagnie de construction ne recevrait un certificat final que lorsque l'ingénieur en chef l'accorderait, la délivrance de ce certificat est en retard d'au moins douze ou quinze mois. Il en est résulté qu'un grand nombre d'entrepreneurs canadiens sont en déficit de sommes d'argent variant de \$2,000 à \$10,000; en d'autres termes, les sous-entrepreneurs ont construit ce chemin de fer de leurs propres deniers, et aujourd'hui la compagnie de construction quitte le pays tout en bénéficiant des travaux exécutés aux dépens de nos propres concitoyens.

Tel est donc, brièvement, l'objectif du bill, et, à mon avis, nulle compagnie de chemin de fer digne de ce nom ne s'opposera aux dispositions de ce projet de loi. Je suis entièrement d'opinion, après avoir débattu l'affaire avec les principales compagnies de chemin fer canadiennes, qu'elles ne craignent pas d'acquitter leurs dettes légitimes, une fois dues, ni de payer le prix des matériaux fournis pour la construction de leurs chemins de fer.

La motion est adoptée et le bill subit sa première lecture.

## COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. MACLEAN :

1. Le gouvernement se propose-t-il de prendre des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour abroger ou modifier l'article suivant du contrat fait entre Sa Majesté et M. George Stephen et autres, tel que mentionné dans le chapitre 1, 44 Victoria:—

"14. La compagnie aura le droit de temps à autre de tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes d'embranchement entre tout point ou tous points sur le parcours de la ligne-mère et tout endroit ou tous endroits dans les limites du territoire de la Confédération, pourvu toutefois qu'avant de commencer aucun embranchement, elle dépose d'abord une carte et un plan de tel embranchement au département des Chemins de fer; et le gouvernement accordera à la compagnie les terrains nécessaires à la voie de tels embranchements et aux gares et stations, aux bâtiments, ateliers, cours et autres dépendances requises pour la construction et l'exploitation efficace de ces embranchements, en tant que ces terres appartiennent au gouvernement."

2. Le gouvernement se propose-t-il de prendre des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour abroger ou modifier la clause suivante de l'acte 44 Victoria, chapitre 1:—

"20. La limite de la réduction des taux de péage par le parlement du Canada prescrite par le onzième paragraphe du dix-septième article de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, relative aux taux de péage, est par le présent étendue de telle sorte que cette réduction puisse être faite dans une telle proportion que ces taux de péage, une fois réduits, ne devront pas rapporter moins de dix pour cent par année de profit sur le capital réellement dépensé pour la construction du chemin de fer, au lieu de pas moins de quinze pour cent par année de profit, comme le prescrit le dit paragraphe; et de sorte aussi, que cette réduction ne soit pas faite à moins que le revenu net de la compagnie, vérifié tel que décrit dans le dit paragraphe, n'ait excédé dix pour cent par année au lieu de quinze pour cent par année, tel que prévu au dit paragraphe. Et l'exercice par le gouverneur en conseil du pouvoir de réduire les taux de péage de la compagnie, tel que prescrit par le dixième paragraphe du dit dix-septième article est par le présent restreint, relativement aux profits de la compagnie et à son revenu net, aux mêmes limites que le pouvoir du

parlement de réduire les taux de péage est restreint par le dit paragraphe onze tel que modifié par le présent."

3. Quelles mesures (s'il en est), ont été prises par le gouvernement pour s'assurer du capital réellement dépensé dans la construction du chemin de fer de la dite compagnie," tel que mentionnée dans la clause ci-dessus citée?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX (M. Blair) : Je puis dire pour l'information de l'honorable député que la question est à l'étude, mais qu'il n'y a encore rien de décidé. Cela se rapporte aux deux premières interpellations; quant à la troisième nous n'avons pas pour le moment l'intention d'instituer l'enquête dont il parle.

## LE JUBILÉ DE LA REINE.

M. DAVIN :

Est-ce l'intention du gouvernement d'expédier un détachement pour représenter la police à cheval du Nord-Ouest au jubilé de la Reine?

Le PREMIER MINISTRE (M. Laurier) : Le ministère de la Milice s'occupe actuellement de cette question.

## FABRICATION CANADIENNE DU FER EN GUEUSE.

M. MACDONALD (Huron) :

1. Combien de tonnes (2,000 livres) de fer en gueuse ont été fabriquées en Canada pendant les années comprises entre le 1er juillet 1875 et le 30 juin 1878? 2. Quels sont le montant et le taux de droits payés sur le fer en gueuse pendant ces années, et le montant et le taux de primes payées (s'il en est) pendant cette période? 3. Combien de tonnes (de 2,000 livres) de fer en gueuse ont été fabriquées en Canada pendant les années comprises entre le 1er juillet 1891 et le 30 juin 1896? 4. Quels sont le montant et le taux de droits payés sur le fer en gueuse pendant ces années, et le montant et le taux de primes payées?

Le MINISTRE DU COMMERCE (sir Richard Cartwright) : En réponse à la première question, je dois dire qu'il est impossible de donner les chiffres, car antérieurement au paiement d'une prime sur la fabrication du fer nos fabricants n'étaient pas tenus de faire rapport des quantités fabriquées, et nous n'avons aucunes autres données que de simples estimations, et même que pour une partie du temps mentionné. A la deuxième question: Il n'y avait pas de droits imposés sur le fer en gueuse, durant cette période, ni de primes accordées. A la troisième question: La fabrication du fer en gueuse au Canada, durant la période commençant le 1er juillet 1891 et finissant le 30 juin 1896, a été comme suit :

	Tonnes.
1891-92 .....	30,294
1892-93 .....	46,948
1893-94 .....	62,522
1894-95 .....	31,692
1895-96 .....	52,871

Les droits payés durant les années ci-dessus étaient de \$4 par tonne pour 1891-92. Le fer en gueuse était classé avec le fer en saumon et de rebut.

Il est impossible de donner le montant des droits perçus sur le fer en gueuse. Le total des droits perçus a été de :

1892-93 .....	\$226,816 15
1893-94 .....	167,207 01
1894-95 .....	125,397 40
1895-96 .....	144,040 49